

Foire Aux Questions

Relative à l'évaluation simplifiée de la recyclabilité des
Petits Appareils Extincteurs répondant à l'obligation du
décret n°2022-748

26/06/2023

Annule et remplace toute version précédente

1) Qui est concerné par cette obligation d'information ?

Comme le précise la FAQ publiée par le ministère en charge de l'écologie (<https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-du-consommateur-sur-produits>), ce sont les producteurs, importateurs ou autres metteurs sur le marché des produits ménagers qui sont concernés par l'obligation d'informer le consommateur sur certaines qualités et caractéristiques environnementales de leurs produits, au sens de l'article 13 de la loi AGEC. Le producteur est défini comme « toute personne physique ou morale qui fabrique le produit ou fait concevoir ou fabriquer ce produit et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ». L'importateur est défini comme « toute personne physique ou morale qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché français ». De façon générale, en cas de différence, les éléments fournis par la FAQ publiée par le ministère en charge de l'écologie s'imposent par rapport aux réponses fournies dans la présente FAQ.

2) Comment faut-il calculer le chiffre d'affaires pour déterminer l'application de cette obligation d'information ?

Comme le précise la FAQ publiée par le ministère en charge de l'écologie (<https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-du-consommateur-sur-produits>), le chiffre d'affaires à prendre en compte pour vérifier si l'entreprise est concernée correspond au chiffre d'affaires annuel, réalisé de façon cumulative pour l'ensemble des produits mentionnés à l'article R. 541-221 du code de l'environnement mis sur le marché français (en cumul sur les différentes filières REP) au cours du dernier exercice comptable.

3) Pourquoi les taux de recyclage communiqués par ecosystem et l'ADEME ne peuvent-ils pas être utilisés directement pour démontrer qu'un produit est majoritairement recyclable ?

Les **taux de recyclage de la filière PAE** communiqués par ecosystem et la **recyclabilité des PAE** mis sur le marché sont deux indicateurs différents qui ne peuvent pas être directement comparés entre eux. En effet, **les taux de recyclage de la filière PAE** mesurés et publiés par ecosystem sont basés sur des caractérisations réalisées sur les flux **d'appareils en fin de vie collectés actuellement, selon des procédures établies afin de répondre aux objectifs réglementaires fixés**. Ces flux sont constitués de types de produits différents, eux-mêmes représentés par des modèles et des compositions variées : les taux de recyclage de la filière PAE représentent donc une valeur moyenne sur l'ensemble de ces produits. Autour de cette moyenne, les taux de recyclage de chaque type de produit peuvent présenter une forte dispersion en fonction des types de produits, et, pour un type de produit donné, en fonction de leur composition. De plus, les flux sur lesquels sont évalués ces taux de recyclage sont constitués d'appareils mis sur le marché dans le passé, plusieurs années auparavant. L'article 13 de la loi AGEC et son décret d'application requièrent quant à eux d'évaluer la recyclabilité des produits qui sont actuellement mis sur le marché, et dont la composition ne peut a priori pas être supposée identique aux générations antérieures. **Pour répondre aux obligations de la loi AGEC, ecosystem a donc établi des taux de recyclabilité par matériaux** grâce à une analyse fine et représentative à l'échelle nationale des capacités des filières de recyclage, conformément aux critères définis par le décret n°2022-748. **Ces taux de recyclabilité par matériaux peuvent être utilisés pour évaluer la mention de recyclabilité des produits actuellement mis sur le marché, conformément au décret cité précédemment.**

4) Comment peut-on évaluer la recyclabilité de produits qui n'arriveront en fin de vie que dans quelques années ?

Le décret n°2022-748 ne fournit pas de règle ou d'exemption particulière selon la durée de vie des PAE, mais prescrit d'évaluer la capacité du produit à être recyclé à l'échelle industrielle et en pratique (critère n°5 du décret) et de vérifier si la filière de recyclage peut justifier d'une bonne capacité de prise en charge des produits pouvant s'y intégrer (critère n°5 du décret). La ligne directrice adoptée est d'évaluer la recyclabilité des produits sur la base de l'état de l'art des pratiques de recyclage.

5) Pourquoi aucun produit n'est-il recyclable à 100% ?

Avant d'être recyclé et disponible pour un nouvel usage dans un cycle de production industrielle, un matériau présent dans un PAE doit passer par de multiples opérations successives de tri, de préparation, d'affinage. Ces opérations comportent nécessairement une part de pertes, qui limitent la recyclabilité en dessous de 100%. De ce fait, un PAE ne peut, en l'état des techniques existantes à l'échelle industrielle, être recyclé à 100%.

6) Pour certains matériaux ou composants présents dans mon produit, je ne trouve pas de correspondance directe dans la liste fournie, quel niveau de recyclabilité dois-je leur appliquer ?

Par défaut, ces matériaux ou composants doivent être considérés comme non-recyclables. Vous pouvez contacter votre éco-organisme afin d'étudier ce cas. La liste des matériaux et composants fournie dans cette note technique pourra être enrichie progressivement en fonction des besoins.

7) Pour certains matériaux ou composants présents dans mon produit, je n'ai pas accès à leur composition détaillée : puis-je les exclure de mon évaluation et de la masse totale du produit ?

La masse totale à prendre en compte pour vérifier l'atteinte du seuil de 50% est la masse du produit mis sur le marché. Par défaut, les matériaux ou composants pour lesquels le producteur ne trouve pas d'information spécifique sur leur composition ou leur recyclabilité doivent être modélisés comme non recyclables, et pris en compte dans la masse totale du produit.

8) A quoi correspond la « masse totale du produit » dans la formule de vérification du seuil de 50% ?

La masse totale à prendre en compte pour vérifier l'atteinte du seuil de 50% est la masse du produit mis sur le marché, hors emballages.

9) L'emballage doit-il être inclus dans l'évaluation ?

Les emballages sont en eux-mêmes considérés comme des « produits générateurs de déchets » au sens du Code de l'Environnement et du décret n°2022-748. Leur recyclabilité doit donc être évaluée et communiquée séparément, sur la base des informations communiquées par les éco-organismes agréés de la filière REP sur les emballages.

10) Comment comptabiliser les accessoires ?

Les accessoires doivent être évalués en appliquant les règles et taux de recyclabilité de la catégorie dont font partie les appareils auxquels ils sont associés. Un accessoire vendu séparément devra cependant faire l'objet d'une fiche produit dédiée. La FAQ publiée par les pouvoirs publics indique (au 26/01/2023) : « l'obligation ne s'applique pas à chaque composant d'un produit, mais au produit dans sa globalité. Seule l'information relative à la recyclabilité – dès lors qu'elle dépend de l'information donnée par chaque éco-organisme – peut être donnée à l'échelle de chaque composant relevant d'une filière REP ».

11) Comment évaluer la recyclabilité des produits collectés via des filières individuelles ?

La présente note ne s'applique pas aux produits gérés au travers de systèmes individuels. Comme le précise la FAQ publiée par le ministère en charge de l'écologie (<https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-du-consommateur-sur-produits>), cette information se fait sous la responsabilité des producteurs ayant mis en place des systèmes individuels.

12) L'information sur la recyclabilité des produits est-elle une donnée déclarative ou doit-elle être vérifiée par un tiers ?

La donnée est déclarative, elle ne doit donc pas nécessairement être vérifiée par un tiers avant publication. Néanmoins, la véracité de ces informations relève de la responsabilité du metteur en marché. Ainsi, des sanctions sont possibles en cas de non-respect de l'obligation d'information, ou si l'information fournie est erronée car la méthodologie de calcul proposée par les éco-organismes n'est pas respectée. Comme le rappelle la FAQ publiée par le ministère en charge de l'écologie (<https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-du-consommateur-sur-produits>), « un régime de contrôle et sanction est prévu à l'article L. 541-9-4-1 du code de l'environnement en cas de non-respect des obligations définies à l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement. [...] En vertu de l'article L. 511-7 du code de la consommation, les inspecteurs de la DGCCRF sont habilités à rechercher et à constater les infractions ou les manquements à ces dispositions, à partir du 1er janvier 2023 ». De plus, « comme pour toute autre pratique commerciale, le régime de sanction relatif aux pratiques commerciales trompeuses, prévu à l'article L. 132-2 du code de la consommation, est applicable ».

13) Quelles sont les sanctions possibles en cas de manquement à la loi ?

Les sanctions applicables sont décrites dans la Foire Aux Questions mise à disposition par les pouvoirs publics.